

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

numéro spécial - AML - septembre 2021

NUMERO SPECIAL

ANTI

MONEY

LAUNDERING

Tout ce que vous devez savoir : historique, organes, contrôles, sanctions et actions en cours

LE MOT DU BÂTONNIER



Mes chères consœurs
Mes chers confrères,

Photo : Marie DE DECKER

Que de chemin parcouru par notre Barreau depuis la publication de la première loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme du 12 novembre 2004 et les premiers contrôles confraternels organisés dans la foulée.

Aujourd'hui, la lutte contre le blanchiment est devenue une partie intégrante de notre quotidien d'avocat. Nos études ont su s'adapter aux obligations légales en matière AML en fonction de leur taille, de leurs champs d'activités et de leur clientèle. L'évaluation de plus en plus pointue des risques liés à nos affaires, nos clients et nos dossiers nous a non seulement permis d'évoluer dans la perception de notre propre travail, mais également dans celle de la qualité du lien de confiance qui nous lie à nos mandants.

Les contrôles sur site opérés dans nos études et les rapports positifs dressés par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL) démontrent que la très grande majorité des études inspectées a mis en place des procédures efficaces pour se conformer parfaitement aux textes législatifs. Quant aux autres, peu nombreuses, elles ont fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Votre diligence à répondre à (presque) 100% au contrôle « off-site » de décembre 2020 a permis au Conseil de l'Ordre de faire l'évaluation sectorielle des risques liés à notre profession et de rédiger le premier rapport annuel conformément aux obligations légales auxquelles il est soumis.

Vous allez découvrir ce rapport qui vous donnera une vue unique non seulement sur la lutte contre le blanchiment, mais également sur la richesse des activités de notre Barreau. Vous aurez bien compris que l'exercice des contrôles « off-site » annuels s'inscrit définitivement dans la durée.

Le Conseil de l'Ordre vous est reconnaissant d'avoir saisi l'importance et l'enjeu pour notre profession de la lutte contre le blanchiment. Il tient aussi à remercier tous les avocats qui s'engagent bénévolement aux côtés des instances ordinales afin de leur permettre de remplir leurs missions légales. Les mêmes remerciements vont aux employés de la Maison de l'Avocat qui font un travail remarquable en matière de compliance et discipline AML.

L'engagement financier du Barreau pour garantir des contrôles confraternels exercés par des pairs, des formations de haut niveau, des supervisions structurées et des procédures disciplinaires efficaces, est élevé. Mais c'est aussi le prix qui mérite d'être payé pour le maintien de notre pouvoir d'autorégulation, si essentiel à l'indépendance de notre profession.

Bonne lecture.



Journée européenne
des avocats 2021
- 25 octobre 2021 -
Pas de justice sans
avocats indépendants

SOMMAIRE

Edito

Page 02

CCBL

Page 13

Contexte et évolutions

Page 08

Cartographie des risques

Page 18

Organisation

Page 10

Contrôles AML "On-Site"

Page 33



Marche solidaire ! 20 novembre 2021 ! 11h00
Départ: Place de la Résistance à Esch/Alzette

Lët'z say NO to violence against women!

www.cnfl.lu

 @cnfluxembourg

 lët'z say no

Cnfl
CONSEIL NATIONAL
DES FEMMES DU LUXEMBOURG

Orange the World
LEAVE NO
ONE BEHIND:
END VIOLENCE
AGAINST WOMEN
AND GIRLS


ZONTA
INTERNATIONAL

Avec le soutien financier du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

SOMMAIRE

Sanctions AML

page 36

Actions de l'Ordre

page 40

Canal Whistleblowing

page 37

Contacts - Liens utiles

page 45

Déclarations de soupçons

page 38

Footnotes

page 48

LÉGISLATION

CONTEXTE ET ÉVOLUTIONS

Depuis la loi du 17 juillet 2008 modifiant celle du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi AML¹ »), le Conseil de l'Ordre veille au respect par les avocats de leurs obligations professionnelles en matière AML/CFT.

La loi du 27 octobre 2010 portant sur le renforcement du cadre légal en matière AML avait quant à elle institutionnalisé les contrôles sur place. L'Ordre s'est dès lors engagé sur plusieurs fronts, à sensibiliser et former ses membres en matière AML/CFT, et a procédé à des campagnes de contrôle auprès des avocats afin de vérifier la bonne compréhension et l'application correcte, par ces derniers, de leurs obligations professionnelles en la matière.

En 2020 et 2021, la Loi AML a été modifiée à plusieurs reprises, ainsi que la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat² (la « LPA »).

Loi du 25 mars 2020

Une des lois du 25 mars 2020³ a modifié la Loi AML et la LPA en transférant les aspects de surveillance et de sanction dans la seule Loi AML, et a doté l'Ordre, en sa qualité

d'organisme d'autorégulation, de pouvoirs étoffés en la matière, alignés sur les pouvoirs existants des autorités de contrôle AML/CFT, tels que la CSSF ou le CAA.

Cette loi a opéré un transfert des pouvoirs de surveillance et de sanction de la LPA vers la Loi AML, qui centralise désormais les pouvoirs des trois autorités de contrôle et des cinq organismes d'autorégulation et qui dote l'Ordre de nouveaux pouvoirs de supervision et de sanction alignés sur les pouvoirs existants des autorités de contrôle AML.

Ainsi, deux catalogues de mesures administratives et disciplinaires sont respectivement inscrits aux articles 8-2bis et 8-10 de la Loi AML.

Loi du 19 décembre 2020

La loi du 19 décembre 2020⁴ relative à la mise

en œuvre de mesures restrictives en matière financière a été publiée le 23 décembre 2020.

Cette loi, qui a pris effet le 27 décembre 2020, abroge la loi du 27 octobre 2010⁵ relative à la mise en œuvre de résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les objectifs de la loi du 19 décembre 2020 sont, entre autres, les suivants :

- renforcer la mise en œuvre des mesures restrictives (appelées également sanctions financières internationales), en matière financière au niveau national ;
- incorporer des dispositions s'inspirant de la loi du 27 juin 2018⁶ relative, entre autres, à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes. Cette nouvelle loi constitue ainsi le pendant en matière financière de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

- renforcer l'homogénéité entre les différents dispositifs législatifs en matière de criminalité financière ;

- doter les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation tels que l'Ordre des avocats de pouvoirs de supervision et de sanction accrus. Ces pouvoirs ont été calqués sur ceux de la Loi AML.

Lois du 25 février et du 20 mai 2021

La loi du 25 février 2021⁷ et la loi du 20 mai 2021⁸ sont les lois les plus récentes ayant opéré une modification de la Loi AML⁹.

Ces lois n'ont pas modifié les obligations pesant directement sur les avocats, mais la loi du 25 février 2021 a étendu les pouvoirs de coopération de l'Ordre avec les autres autorités de contrôles et organismes d'autorégulation.

Règlement Grand-Ducal 2010 (modifié le 14 août 2020)

Modifié le 5 août 2015 puis le 14 août 2020, le Règlement Grand-Ducal du 1er février 2010¹⁰ portant précision de certaines dispositions de la Loi AML rend, notamment, désormais obligatoire (suivant sa dernière modification) l'inscription à la plateforme électronique goAML, système de traitement des données mis en place par la Cellule de Renseignement Financier (« CRF »).

ORGANES

RÔLES – RESPONSABILITÉS – POUVOIRS

Le Bâtonnier

Le rôle du Bâtonnier est de veiller au respect du champ d'application de la Loi AML des différentes déclarations de soupçons réceptionnées sur la plateforme goAML afin de décider de leur transfert à la CRF (rôle du « filtre du Bâtonnier »), et d'agir – le cas échéant – en urgence, via la tenue d'un contrôle AML « on-site » par la CCBL, afin de vérifier du bon respect par les membres de l'Ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour cela :

- Le Bâtonnier a pour responsabilités de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 2 (1) point 12 et 7 (1) de la loi AML, et

- Le Bâtonnier est doté, selon l'article 30-2 de la LPA¹¹, sous la condition de l'urgence, de certains pouvoirs décrits à l'article 8-2 bis de la loi AML.

Le Conseil de l'Ordre

Le rôle du Conseil de l'Ordre est de veiller au bon respect par les membres de l'Ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. C'est à lui que revient la décision de déférer devant le Conseil Disciplinaire Administratif (ci-après « CDA »).

Il a pour responsabilités :

- de fournir aux professionnels des informations sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les

mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment sur les préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays concernés (article 8-1 (1) bis de la loi AML) ;

- de mettre en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques (article 8-1 (4) de la loi AML) ;

- d'établir le rapport annuel AML conformément à l'article 8-14 de la loi AML ;
et

- d'établir et tenir à jour une liste des prestataires de services aux sociétés et fiduciaires. Cette liste indique pour chaque prestataire de services aux sociétés et fiduciaires (article 7-2 de la loi AML).

Le Conseil de l'Ordre est doté des pouvoirs énumérés à l'article 8-2 bis de la loi AML, mais également de celui de valider les mesures prises par le Bâtonnier (urgence dûment justifiée) sous 15 jours (conformément à l'article 30-2 de la LPA).

Il a également la possibilité de déléguer certains de ses pouvoirs. Ainsi, il a délégué à la CCBL ses pouvoirs de contrôle(s), tels que fixés par l'article 8-2 bis de la loi AML.

La Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg - « CCBL »

Dans le cadre de sa mission de contrôle, les rôles de la CCBL sont :

- De proposer le contrôle de confrères et/ou études d'avocats au Conseil de l'Ordre ;

- D'analyser les procédures internes, questionnaires et autres pièces annexes ;

- De réaliser des inspections sur place et de faire des relevés d'observations ;

- De rédiger des rapports de contrôles ; et

- De proposer des recommandations au Conseil de l'Ordre.

Sur délégation du Conseil de l'Ordre, la CCBL – respectivement ses membres, dans le cadre de sa/leur mission de contrôle(s) – est dotée des pouvoirs donnés à l'article 8-2 bis de la loi AML.

La Commission AML

La Commission AML est composée de deux membres du Conseil de l'Ordre, Maître Thierry POULIQUEN (Président de la commission) et Maître Lionel SPET.

Elle établit les règlements internes de l'Ordre, émet des avis sur les projets de loi en

AML et, entre autres, valide la cartographie des risques liés à la profession d'avocat à Luxembourg.

Le(s) Compliance Officer(s)

Dans le cadre de leur rôle de soutien de la CCBL, les Compliance Officers de la Maison de l'Avocat ont pour tâches d'assister à :

- l'établissement de la cartographie des risques liés à la profession d'avocat à Luxembourg ;
- la sélection des études à contrôler sur base d'une approche basée sur les risques ;
- l'organisation du planning des contrôles (on-site et off-site) ;
- l'analyse des procédures internes, questionnaires et autres pièces annexes ;
- la réalisation des inspections sur place et des relevés d'observations ;
- la rédaction des rapports de contrôles à soumettre au Conseil de l'Ordre ; et
- la gestion et tenue des réceptions de courriers et courriels

(ccbl@barreau.lu, aml@barreau.lu et whistleblowing@barreau.lu).

Le Service Ordinal et Disciplinaire

Le service Ordinal et Disciplinaire de la Maison de l'Avocat a pour rôles de convoquer et auditionner les avocats pour lesquels des procédures disciplinaires ont été ouvertes sur décision du Conseil de l'Ordre, de rédiger les procès-verbaux d'audition, et de rédiger les citations au Conseil Disciplinaire et Administratif (y compris la préparation des pièces y relatives).

CCBL

COMMISSION DE CONTRÔLE DU BARREAU DE LUXEMBOURG

RÔLE, MISSIONS, POUVOIRS, ACTIONS

Sa création

Lors de la réunion du Conseil de l'Ordre du 1er juillet 2020, la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (la « CCBL ») a été créée. En pratique il s'agit d'une fusion de l'ancienne sous-commission de contrôle AML et de l'ancienne commission de contrôle argent de tiers.

Elle a pour mission de contrôler le respect par les avocats des obligations légales et réglementaires prévues notamment par :

- la loi AML¹² ;
- le Règlement Grand-Ducal du 1er février 2010 précisant la Loi AML¹³ ;
- le Règlement de l'Ordre du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme¹⁴ ;
- la LPA¹⁵ ;
- les articles 12 et 13 du Règlement intérieur de l'Ordre¹⁶ ;
- le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)¹⁷.

Sa composition

La CCBL est composée d'avocats à la Cour jouissant d'une grande expérience et d'une certaine ancienneté. Ses membres ne font partie ni du Conseil de l'Ordre, ni du Conseil Disciplinaire et Administratif (« CDA »). Elle est indépendante dans ses actions afin de garantir une séparation entre la phase de « contrôle » et la procédure « disciplinaire » qui peut en résulter. Elle est dessaisie une fois qu'elle a établi son rapport à l'adresse du Conseil de l'Ordre.

La CCBL est composée des 8 avocats à la Cour suivants :

- **Maître François PRUM, Président**
- **Maître Catherine DESSOY**
- **Maître Tim DOLL**
- **Maître Aurélien LATOUCHE**
- **Maître Robert LOOS**
- **Maître Albert MORO**
- **Maître Elisabeth OMES**
- **Maître Nicolas THIELTGEN**

La commission est assistée par le service « Compliance » de la Maison de l'Avocat. Une équipe de contrôleurs comprend à minima 2 avocats et 1 membre de la Maison de l'Avocat. Pour les contrôles de plus grande envergure, l'équipe peut comporter jusqu'à 5 membres.

Ses rôles, missions et pouvoirs

La CCBL agit de manière indépendante sur délégation du Conseil de l'Ordre, selon les matières dans lesquelles elle exerce sa mission et au cas par cas. Les attributions / compétences de la CCBL sont décrites ci-après.

Contrôle en matière AML

La CCBL procède aux inspections des études d'avocats (« on-site » ou « off-site ») pour vérifier le respect par les avocats de leurs obligations AML (vigilance à l'égard de la clientèle, analyse de risques, organisation

interne adéquate et coopération avec les autorités). La CCBL procède également à des contrôles de dossiers. Elle peut se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, accéder à tous les locaux à usage professionnel et entendre toute personne dont l'audition est utile à l'avancement des contrôles, en ce compris les représentants, salariés et collaborateurs de l'avocat ou de l'étude contrôlée. Les avocats/ études contrôlés sont sélectionnés sur base d'une « approche-risque » (*risk based approach*).

Contrôle en matière d'argent de tiers

La CCBL procède aux inspections des études d'avocats pour vérifier le respect des principes de gestion et d'utilisation du compte de tiers tels qu'énoncés à l'article 12 du Règlement Intérieur de l'Ordre sur les règlements pécuniaires. La CCBL peut demander communication à l'avocat de tout ou partie de sa comptabilité et de toutes pièces relatives à la gestion des fonds de tiers, dont notamment les extraits de son ou ses comptes de tiers. Les avocats contrôlés sont sélectionnés par tirage au sort ou sur base d'indices recueillis (avocats faisant l'objet d'actions en recouvrement ou d'une plainte de la part d'un client ou d'un tiers relative au maniement de fonds de tiers, etc.).

Contrôle en matière d'indépendance et d'infrastructure

La CCBL procède à des contrôles ponctuels au sein des études d'avocats afin de vérifier que les avocats disposent d'une infrastructure leur permettant de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires et garantissant que les conditions d'indépendance sont remplies. Dans ce cadre, la CCBL peut accéder à tous les locaux à usage professionnel et se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission quel qu'en soit le support (papier à lettres de l'étude, courriers électroniques, cartes de visite professionnelle etc.).

Contrôle en matière de protection des données

La CCBL procède à des contrôles ponctuels au sein des études afin de vérifier le respect par les avocats du Règlement Général sur la Protection des Données - « RGPD ».

La CCBL procède exclusivement à des missions de contrôle et en dresse un rapport au Conseil de l'Ordre et au Bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre respectivement le Bâtonnier décide des suites à réserver aux contrôles et de l'ouverture de procédures disciplinaires ou de sanctions, le cas échéant.

Ses actions

Il est nécessaire de préciser que la tenue de contrôles (AML, Argent-tiers ou autre) se faisait bien avant la création de la CCBL. Les premiers contrôles AML réalisés par le Barreau remontent déjà à 2009.

Toutefois, depuis sa création en juillet 2020 et au cours de l'année judiciaire 2019-2020, la CCBL a poursuivi et intensifié les missions de contrôle des anciennes commissions, davantage orientée depuis cette date vers la matière AML/CFT.

Depuis sa création, les membres de la CCBL ont réalisé **38 contrôles AML « on-site »**, représentant **890 confrères** contrôlés (soit près de 30% des membres du Barreau inscrits¹⁸) en l'espace de dix mois seulement. La CCBL a mené en outre un contrôle off-site à l'adresse de l'intégralité de la profession active et un contrôle sous-sectoriel relatif aux PEPs.

La liste des études à contrôler est définie :

- Sur base de critères tirés de l'analyse de risque de la profession (taille de l'étude, type d'activités exercées...) et des réponses individuelles des études à des questionnaires et contrôles off-site.
- Dans ce cas, la CCBL émet une liste de propositions au Conseil de l'Ordre. Selon certains critères et le niveau de risque

attribué à une étude, la CCBL renouvelle un contrôle tous les 2 ans.

• De manière urgente sur base d'informations obtenues, telles que sur l'adresse whistleblowing@barreau.lu, ou tirées de perquisitions (de clients ou d'études d'avocats), de plaintes pénales, de commissions rogatoires internationales, ou d'articles de journaux, etc.

Dans ce cas, c'est le Conseil de l'Ordre qui sollicite la réalisation d'un contrôle par la CCBL.

Il arrive aussi que d'autres types de contrôles effectués par le Barreau (compte d'argent de tiers, infrastructure) mènent incidemment à un contrôle AML.

Le déroulement d'un contrôle AML sur place « en pratique »

Préalablement à un contrôle, la CCBL demande à l'étude d'avocats concernée de lui soumettre l'ensemble de sa procédure écrite en matière AML/CFT (procédures internes AML et annexes, preuve d'inscription à la plateforme goAML, justificatifs de participation à des formations en la matière, réponses aux précédents questionnaires AML envoyés par le Barreau). Ces procédures sont étudiées par l'équipe de contrôleurs en amont de leur visite sur place.

Sur place, la CCBL demande également la liste des dossiers « in-scope » de l'étude (y compris les dossiers relatifs aux domiciliations ou mandats d'administrateurs et activités de type PSSF), afin d'en sélectionner un certain nombre de manière aléatoire selon les activités, mandats ou niveaux de risque attribués aux dossiers par l'étude. Il se peut également que le choix d'un dossier se fasse sur base d'informations obtenues préalablement par le Barreau.

Le contrôle s'effectue par une vérification approfondie des dossiers KYC sélectionnés sur place par les contrôleurs et d'une analyse de leur contenu, notamment :

- de l'identification et de la vérification des clients, bénéficiaires effectifs et mandataires ;
- de la compréhension de la transaction et des services sollicités de la part de l'étude ;
- de la vérification de l'origine des fonds ;
- du bon enregistrement au RBE et l'adéquation entre le registre RBE et les informations détenues par l'étude ;
- de l'analyse des organigrammes en cas de structures complexes et leur complétude ;
- de la bonne tenue à jour des différents documents ;

• de la conservation des documents nécessaires à la bonne compréhension et au bon suivi du dossier (pièces ID, lettres d'engagement, déclaration de bénéficiaire effectif, organigrammes, preuves de résidence etc.) ;

• etc...

Lors de la visite, un échange se fait entre la CCBL et l'étude contrôlée à propos des éléments constatés dans les procédures et les dossiers analysés sur place. C'est à cette occasion que les contrôleurs peuvent formuler des conseils visant à la correction et/ou l'amélioration des processus en place au sein de l'étude contrôlée.

Il arrive également qu'un contrôle nécessite plusieurs visites au sein de l'étude afin de rassembler l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport complet.

La CCBL rédige ensuite un rapport avec ses conclusions au Conseil de l'Ordre, lequel peut décider d'éventuelles poursuites disciplinaires à ouvrir, s'il y a lieu. Le Conseil de l'Ordre peut également émettre des recommandations et imposer des délais pour ce faire.

Les contrôles AML « off-site »

En décembre 2020, le Conseil de l'Ordre a délégué à la CCBL la réalisation d'un contrôle AML « off-site » (en ligne) sous forme d'un questionnaire nominatif obligatoire, destiné à l'ensemble de ses membres actifs ainsi qu'aux études d'avocats correspondantes, afin de permettre de finaliser sa cartographie institutionnelle des risques liés à la profession d'avocat.

Cet exercice, auquel s'est livrée la très grande majorité des avocats sans hésitation, sera renouvelé périodiquement.

Ce type de contrôle sert également à la mise en place des contrôles sectoriels ou ciblés, qui resteront à définir selon son approche de surveillance fondée sur les risques AML. L'exploitation de données recueillies permet également à la CCBL de mieux cibler des avocats et/ou études d'avocats pour un contrôle sur place plus approfondi.

CARTOGRAPHIE

DES RISQUES

DÉFINITION – ÉVALUATION

Aux termes de l'Évaluation Nationale des Risques¹⁹ réalisée en 2020 (ci-après « l'ENR »), la profession d'avocat à Luxembourg a été évaluée comme présentant un « risque inhérent élevé ». Cependant l'ENR a finalement conclu que la profession, de manière résiduelle, présentait un « risque moyen ».

Afin d'affiner et d'identifier au mieux les risques inhérents à la profession d'avocat, l'Ordre a procédé, entre autre, à un contrôle AML « off-site » obligatoire auprès de l'ensemble de ses membres actifs inscrits au Tableau de l'Ordre (avocats et études), afin de mieux connaître, comprendre et cibler les risques inhérents à la profession, en vue d'exercer une surveillance fondée sur ces risques et d'appliquer toute mesure de mitigation possible de ceux-ci.

L'ensemble de ces travaux a pour objectif de

mieux appréhender et maîtriser ces risques, d'allouer les ressources nécessaires où cela est adéquat, le tout permettant de réduire le risque inhérent de la profession.

Réalisation d'une analyse horizontale du risque : le questionnaire de contrôle « off-site »

Par courriel du 9 décembre 2020, la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (la « CCBL »), sur délégation du Conseil de l'Ordre, a notifié à l'ensemble des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg un contrôle AML « off-site » les invitant à remplir un questionnaire en ligne. Cette enquête était basée sur les dispositions de l'article 8-2 bis (1) c) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme²⁰ (« Loi AML de 2004 ») et les réponses étaient à fournir jusqu'au 31 décembre 2020.

Le questionnaire, composé de quatre-vingt-cinq (85) questions, a été soumis à l'ensemble des avocats inscrits au Barreau, pour recueillir leurs réponses à titre personnel et/ou pour le compte de leur étude le cas échéant.

Devaient participer :

- Tout avocat (liste I, liste II et liste IV) inscrit au Barreau de Luxembourg,
- Toute étude d'avocat(s) (individuelle, en association ou en société), par l'intermédiaire d'un avocat désigné parmi le(s) associé(s) responsables de l'étude en question.

Les thématiques abordées étaient les suivantes :

- Identification du répondant et profil ;
- Informations relatives à la structure dans laquelle exerce le répondant ;
- Informations relatives aux activités exercées par le répondant/l'étude ;
- Informations relatives au type de clientèle du répondant/de l'étude ;
- Informations relatives aux risques géographiques liés à la clientèle du répondant/de l'étude ;
- Informations sur les politiques et procédures mises en place par le répondant/l'étude ;
- Informations sur la durée de conservation des documents ;

- Informations sur l'organisation interne du répondant/de l'étude ;
- Question sur l'inscription du répondant sur la plateforme goAML ;
- Informations sur le filtrage de la clientèle ; et
- Informations sur la formation reçue/dispensée en matière AML/CFT.

La réponse au questionnaire a nécessité l'indication par le répondant d'un code unique aléatoire, permettant l'identification du répondant de manière formelle et évitant ainsi toute éventuelle usurpation d'identité.

Cet exercice auquel l'Ordre s'est livré était le premier dans son genre imposé aux membres actifs. Un suivi rigoureux des non répondants a été effectué et une assistance par les Compliances Officers de la Maison de l'Avocat a été offerte aux membres le souhaitant.

Les actions suivantes ont été entreprises par le Bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre, les membres de la CCBL, les membres de la Commission AML et les Compliance Officers :

- Relances par email, par courrier simple, par courrier LRAR et par téléphone ;
- Prolongation du délai de réponse au questionnaire jusqu'au 24 janvier 2021, puis jusqu'au 19 mars 2021 ;

- Assistance téléphonique ; et
- Assistance physique par le biais de rendez-vous pris au sein de la Maison de l'Avocat ou par visio-conférence.

Le but de ces actions était de recueillir le maximum de réponses afin d'avoir la vue la plus précise possible de la profession à l'instant T. grâce à ces actions, le **taux de réponse au questionnaire AML de contrôle « off-site » a atteint 99.5 %**.

Finalement, seulement 16 avocats n'ont pas répondu malgré les différentes relances. Ces derniers ont alors :

- démissionné du Barreau de Luxembourg (pour 4 d'entre eux),
- sollicité une suspension de leur stage judiciaire et ont quitté le Barreau de Luxembourg (pour 1 d'entre eux),
- été omis du Barreau de Luxembourg (pour 11 d'entre eux).

Enfin, **2 avocats** inscrits au Tableau de l'Ordre, ont été soumis à une **procédure disciplinaire** pour défaut de réponse. Finalement, ces derniers ont par la suite répondu au questionnaire AML de contrôle « off-site ».

Résultats du questionnaire de contrôle « off-site », quelles conclusions en tirer ?

Répartition de la profession d'avocat

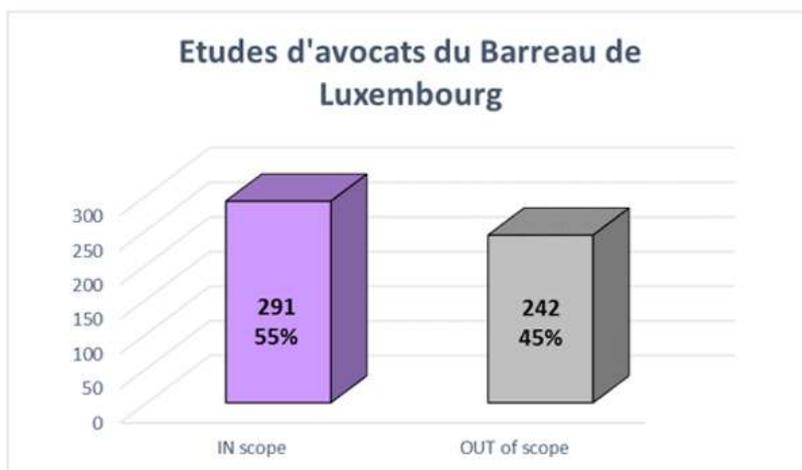
Suivant les résultats obtenus, il a été possible de répartir la population d'avocats inscrits au Barreau de Luxembourg comme étant « dans le champ » ou « hors champ » d'application de la Loi AML de 2004.

Ainsi, il est possible d'établir que pour l'année judiciaire 2020-2021 :

- **55% des études d'avocats** sont considérées comme étant « dans le champ » d'application de la Loi AML de 2004,
- **45% des études d'avocats** sont considérées « hors champ » d'application de la Loi AML de 2004, et ce, dès lors qu'une (seule) activité exercée par l'étude parmi toutes celles exercées relève du champ d'application de la Loi AML de 2004.

Les réponses au questionnaire ont également permis de conclure que :

- **61,2% des avocats** (liste I, liste II et Liste IV) inscrits au Barreau de Luxembourg exercent des activités considérées comme étant « dans le champ » d'application de la Loi AML de 2004,



Ci-dessus : Etudes d'avocats du Barreau de Luxembourg et champs d'application AML

- 38,8% des d'avocats exercent des activités considérées « hors champ » d'application de la Loi AML de 2004.

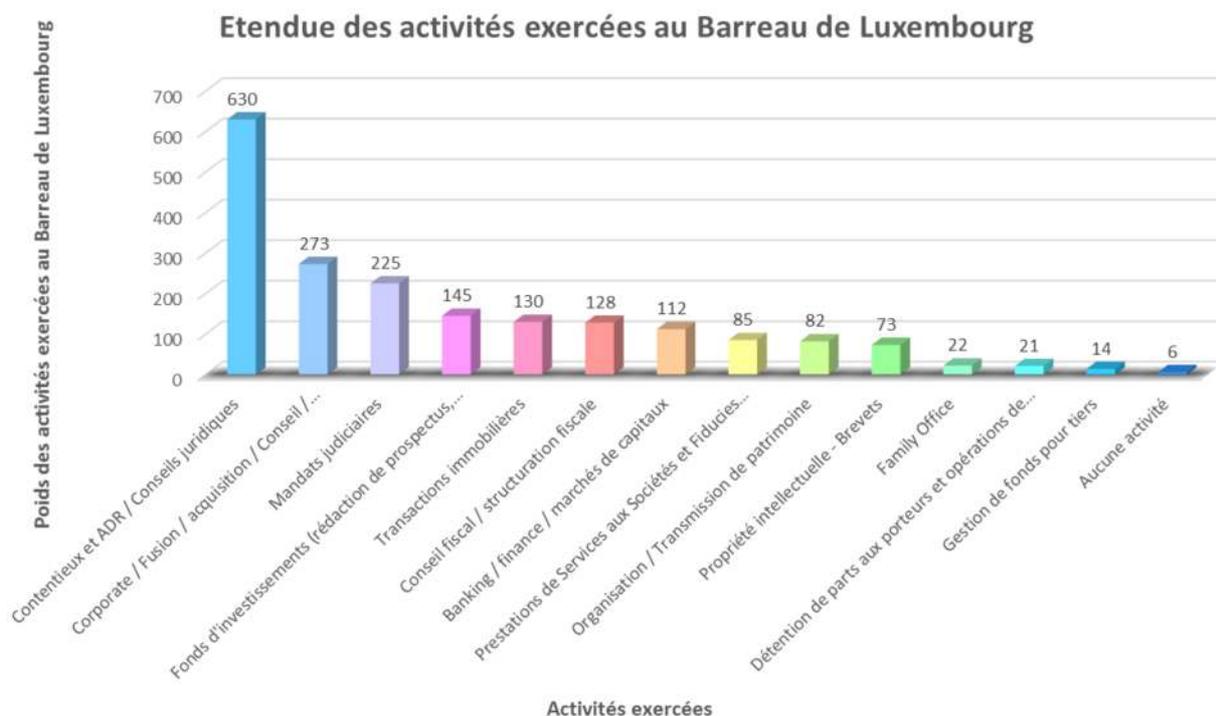
Il est à noter toutefois que 100% des études de plus de 20 avocats font partie des études considérées comme étant « dans le champ » d'application de la Loi AML de 2004, et qu'elles représentent à elles seules :

- 45% des membres du Barreau de Luxembourg, et

- 74% des avocats « dans le champ » de la Loi AML de 2004.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg face aux activités relevant du champ d'application de la Loi AML de 2004

Alors que les avocats membres du Barreau de Luxembourg se répartissent de manière générale entre 61,2% d'entre eux « dans le champ d'application » contre 38,8% « hors champ d'application » de la Loi AML de 2004, le questionnaire de contrôle AML « off-site » a permis de cibler plus précisément les activités exercées par les études / avocats du Barreau de Luxembourg, et leur « poids économique ».



Suivant les réponses obtenues, il a été ainsi possible de déterminer les éléments²¹ suivants :

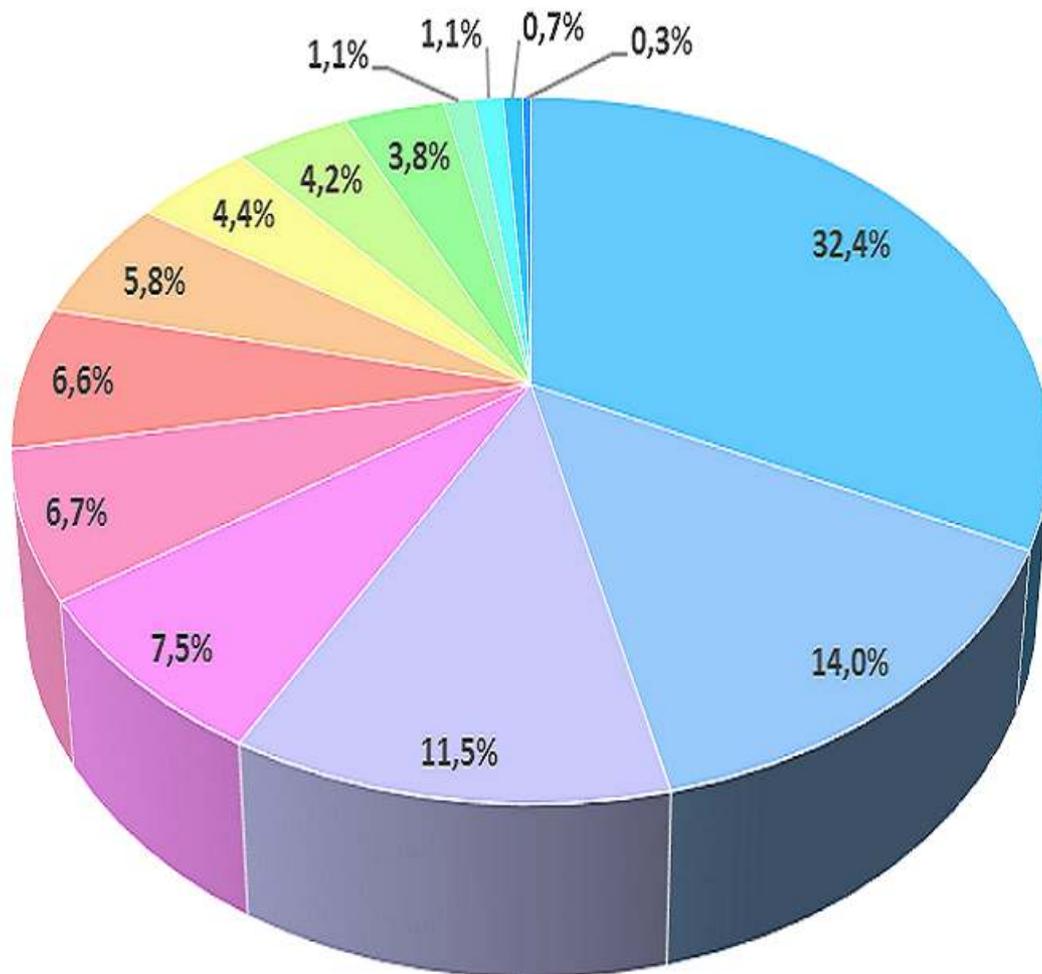
- On remarque que la principale activité exercée au Barreau de Luxembourg reste de loin l'activité de Contentieux et de Conseil juridique, suivie par les activités relatives au « Corporate / fusion / acquisition [...] » et des Mandats judiciaires. Ces 2 activités (« Contentieux et ADR / Conseils juridiques » et « Mandats judiciaires ») représentent d'ailleurs à elles seules **près de la moitié (43,9%) des activités exercées** par les membres du Barreau de Luxembourg.

Les principales activités relevant du champ d'application de la Loi AML de 2004 les plus exercées sont :

- l'activité de « Corporate / Fusion / Acquisition / [...] » (à 14%),
- l'activité de « Fonds d'investissements [...] » (à 7,5%),
- l'activité de « Transactions immobilières » (à 6,7%),

pour finalement représenter à elles trois un peu plus de 25% (27,2% exactement) des activités exercées par les membres du Barreau de Luxembourg.

Activités exercées au Barreau de Luxembourg



- Contentieux et ADR / Conseils juridiques
- Corporate / Fusion / acquisition / Conseil / structuration de transaction / Private equity
- Mandats judiciaires
- Fonds d'investissements (rédaction de prospectus, assistance à la création de fonds et de prestataires de services aux fonds)
- Transactions immobilières
- Conseil fiscal / structuration fiscale
- Banking / finance / marchés de capitaux
- Prestations de Services aux Sociétés et Fiducies (PSSF)
- Organisation / Transmission de patrimoine
- Propriété intellectuelle - Brevets
- Family Office
- Détention de parts aux porteurs et opérations de portage
- Gestion de fonds pour tiers
- Aucune activité

On constate finalement que les activités relevant du champ d'application de la Loi AML de 2004 jugées les plus « à risque », à savoir les activités de « Prestations de Services aux Sociétés et Fiducies (PSSF) », n'ont pas l'importance qui aurait pu leur être prêtée alors qu'elles ne représentent que 4,4% des activités exercées par les membres du Barreau de Luxembourg.

Cette répartition des activités « en dedans » ou « en dehors » du champ d'application de la Loi AML de 2004 se ressent également au sein même de l'activité économique de la profession d'avocat, alors que plus de 60% des études et/ou avocats exerçant des activités tombant dans le champ d'application de la Loi AML de 2004 estiment que seulement 0 à 10% de leur chiffres d'affaires (ci-après « CA ») relève de ce même champ d'application.

D'ailleurs, seulement 25% des études et/ou avocats tombant dans le champ d'application

de la Loi AML de 2004 estiment que leur CA relèvent majoritairement – si ce n'est totalement – du champ d'application de la Loi AML de 2004.

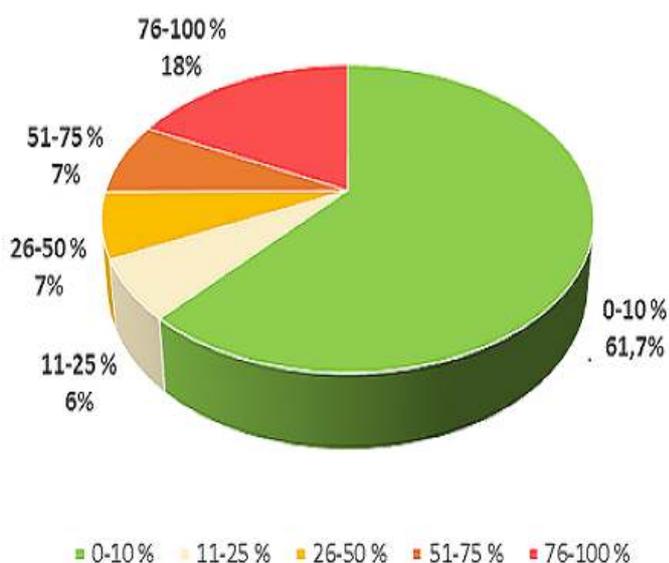
En effet, il est possible de voir que :

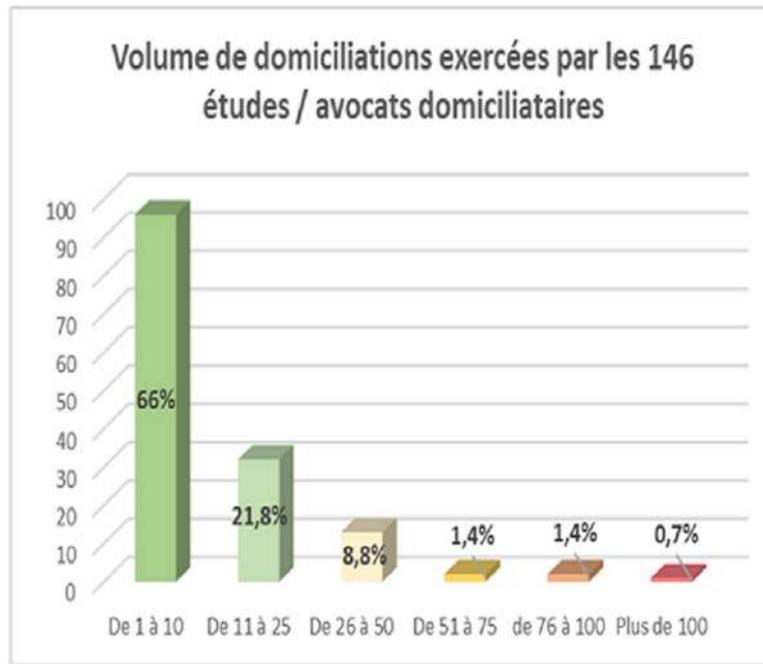
- 7% des études et/ou avocats estiment que 51 à 75% de leur CA relève du champ d'application de la Loi AML de 2004, et que
- 18% l'estiment totalement

dans le champ d'application de la Loi.

Il faut toutefois tenir compte du fait que les 8 plus grandes études de la place, et qui représentent à elles seules 31,1% de la population totale d'avocats inscrits au Barreau de Luxembourg, font partie de ces 25% d'études et/ou avocats estimant leur CA majoritairement dans le champ d'application de la Loi AML de 2004.

Pourcentage de CA "IN scope" dans le CA global des 780 études et/ou avocats "IN scope"





Focus sur l'activité de Domiciliation

A l'instar des activités de « Prestations de Services aux Sociétés et Fiducies (PSSF) », les services de Domiciliation par les avocats sont également « surestimés » dans l'inconscient collectif.

En effet, cette activité (qui ne peut être exercée que par des avocats inscrits sur la liste I ou liste IV du Tableau de l'Ordre) n'est finalement prestée que par moins de 20%, plus précisément 18,9% (146 répondants), des membres du Barreau de Luxembourg tombant dans le champ d'application de la Loi AML de 2004.

Ces 146 domiciliataires ne représentent que 5% de la population totale d'avocats inscrits²² au tableau de l'Ordre.

Le poids / volume de cette activité est assez faible alors que dans 66% des cas, l'avocat domiciliataire ne preste ce service que pour 1 à 10 sociétés, tandis que :

- moins de 22% des avocats domiciliataires ne domicilient qu'entre 11 et 25 sociétés, et
- que moins de 9% d'entre eux domicilient entre 26 et 50 sociétés.

D'ailleurs, on note finalement que moins de 4% des avocats domiciliataires – soit 5 d'entre eux – domicilient 50 à plus de 100 sociétés, respectivement :

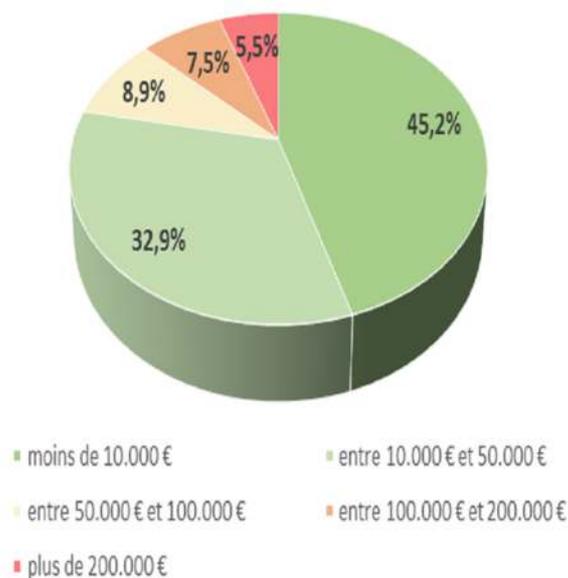
- 2 avocats domicilient entre 51 et 75 sociétés,
- 2 avocats domicilient entre 76 et 100 sociétés, et
- 1 seul avocat domicile plus de 100 sociétés.

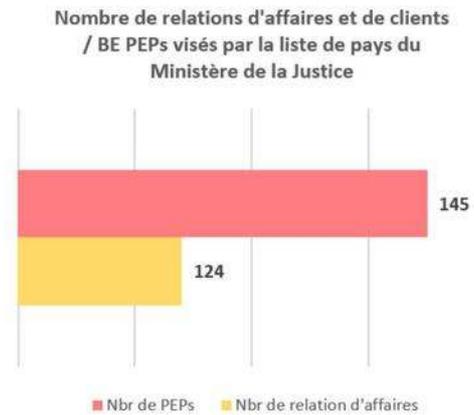
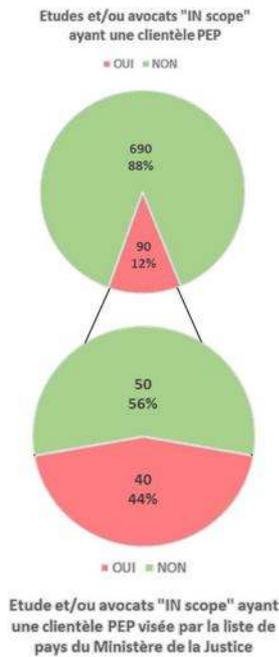
Cet élément est corroboré les chiffres d'affaires relatifs aux services de domiciliation réalisés par les avocats domiciliataires. Les résultats du questionnaire de contrôle AML « off-site » de décembre 2020 ont permis de confirmer que l'activité de domiciliataire n'était pas la plus répandue / populaire chez les avocats du Barreau de Luxembourg, et que cette activité n'était pas la plus génératrice de revenus pour les avocats domiciliataires.

En effet :

- près de la moitié des avocats domiciliataires (45,2%) génèrent moins de 10.000 € de chiffres d'affaires (« CA ») annuel ;
- près d'un tiers des avocats domiciliataires (32,9%) génèrent entre 10 et 50.000 € de CA annuel ;
- moins de 9% des avocats domiciliataires (8,9%) génèrent entre 50 et 100.000 € de CA annuel ;
- 7,5% des avocats domiciliataires génèrent entre 100 et 200.000 € de CA annuel ; et
- seulement 5,5% des avocats domiciliataires génèrent plus de 200.000 € de CA annuel.

Poids du CA de la prestation de domiciliation chez les études d'avocats domiciliataires





Focus sur une clientèle à risque : les PEPs²³

Afin de pouvoir estimer davantage le degré de risque de la profession d'avocat au sein du Barreau de Luxembourg, le questionnaire de contrôle AML « off-site » de décembre 2020 a porté son attention sur la clientèle des PEPs, jugée comme pouvant être une clientèle à risque nécessitant une vigilance accrue.

Les résultats du questionnaire ont permis de confirmer que seuls 12% des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004) avaient des PEPs parmi leur clientèle.

Analyse verticale suivant un contrôle émanant du Ministère de la Justice dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Une analyse verticale de la clientèle PEP a été conduite suivant un questionnaire complémentaire, demandé par le Ministère de la Justice dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ce questionnaire complémentaire fut adressé au cours du printemps 2021 aux répondants ayant indiqué avoir des PEPs parmi leur clientèle.

Il ressort de ce questionnaire complémentaire que plus de la moitié de la clientèle PEP (56%) des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004), est « hors champ d'application » de la liste de pays visés par le Ministère de la Justice.

La clientèle PEP visée par la liste de pays du Ministère de la Justice ne concerne dès lors que 5,28% des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML), soit 40 études et/ou avocats sur l'ensemble de la population du Barreau de Luxembourg.

Plus précisément, cette clientèle PEP visée par la liste de pays du Ministère de la Justice concerne :

- 124 relations d'affaires, et
- 145 clients / bénéficiaires effectifs PEPs ressortissants ou résidents de la liste visée.

Suivant les renseignements collectés au travers de ce questionnaire complémentaire, il a été possible de constater l'émergence de 5 pays parmi les 50 visés par le Ministère de la Justice, pour lesquels on dénombre plusieurs clients / bénéficiaires effectifs PEP résidents ou ressortissants desdits pays visés.

On relève ainsi des ressortissants et résidents d'Arabie Saoudite, des Emirats Arabes Unis, du Qatar, de Bahrain, et de Lybie.

Focus sur l'évaluation des risques réalisées par les études d'avocats

Tel qu'imposé par la Loi AML de 2004 telle que modifiée, les études d'avocats doivent estimer leur propre évaluation des risques AML/CFT auxquels elles font face, afin de mieux pouvoir les maîtriser et les réduire, suivant des mesures de mitigation qui seront définies et appliquées en interne.

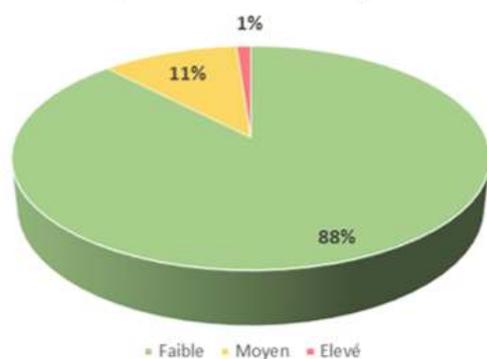
Questionnées sur ce niveau de risque estimé pour l'étude, les 780 études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004) ont pour la grande majorité d'entre elles estimé être à **risque Faible, à 88%**.

Cela s'explique déjà en partie par le fait que 45% des études d'avocats du Barreau de Luxembourg (242 études d'avocats) sont des études considérées comme « hors champ d'application » de la Loi AML de 2004. Ces dernières s'estiment alors être des études d'avocats à faible risque.

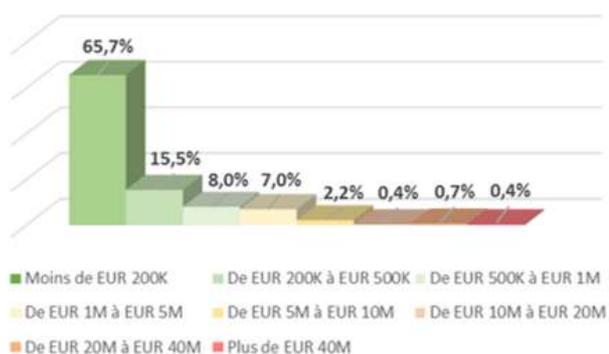
11% des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004) ont estimé leur **niveau de risque à Moyen**.

Et **seulement 1% des études** (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004) se sont estimées être à **risque Elevé**.

Evaluation des risques par les 780 études et/ou avocats "IN scope"



Volume de CA des études et/ou avocats "In scope" estimés à risque FAIBLE



Ces chiffres corroborent les conclusions précédentes démontrant qu'une grande partie de la profession d'avocat au Barreau de Luxembourg se tourne pour l'essentiel vers les activités « hors champ d'application » de la Loi AML de 2004 (Activités contentieuse ou de mandats judiciaires pour ne citer qu'elles).

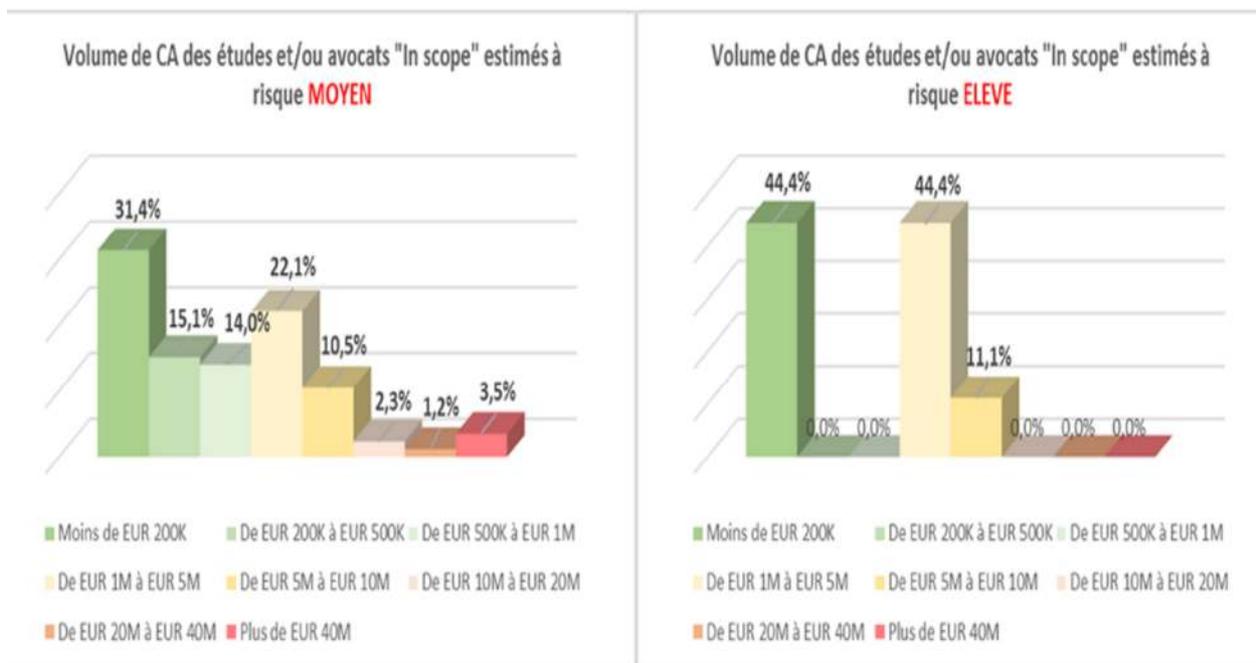
Pour autant, le nombre réduit d'études d'avocats exerçant des activités « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 concentrent la grande majorité des avocats inscrits au Barreau.

Pour rappel, les 21 plus grandes études de la

place (en termes d'effectifs d'avocats) sont toutes des études considérées « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 et représentent 45% des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg.

Une analyse verticale de ces évaluations des risques au niveau des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004) appuie ces conclusions.

En effet, l'analyse des volumes de chiffre d'affaires des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004), qui se



sont estimés être à **risque Faible**, sont pour la **grande majorité (65,7%, soit près des 2/3 des répondants) inférieurs à 200.000 €**, quand seulement un peu plus de 10% (10,7% exactement) dépassent le million d'euros, dont 0,4% dépassent les 40 millions d'euros.

Cette même analyse appliquée aux études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004), qui se sont estimés être à **risque Moyen**, semble corroborer l'analyse faite par les études alors que les niveaux de chiffres d'affaires renseignés sont plus élevés.

Le **premier tiers (31,4%)** réalise un **CA inférieur**

à 200.000 €. Un **second tiers (29,1% exactement)** réalise un **CA compris entre 200.000 € et le million d'euros**. Quand le **dernier tiers (32,6%)** réalise un **CA compris entre 1 et 10 millions d'euros**.

Les quelques derniers pourcents minoritaires, respectivement 2,3%, 1,2% et 3,5% des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004) dépassent les 10, 20 et 40 millions d'euros de CA.

Enfin, les chiffres d'affaires renseignés par les 9 études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application »

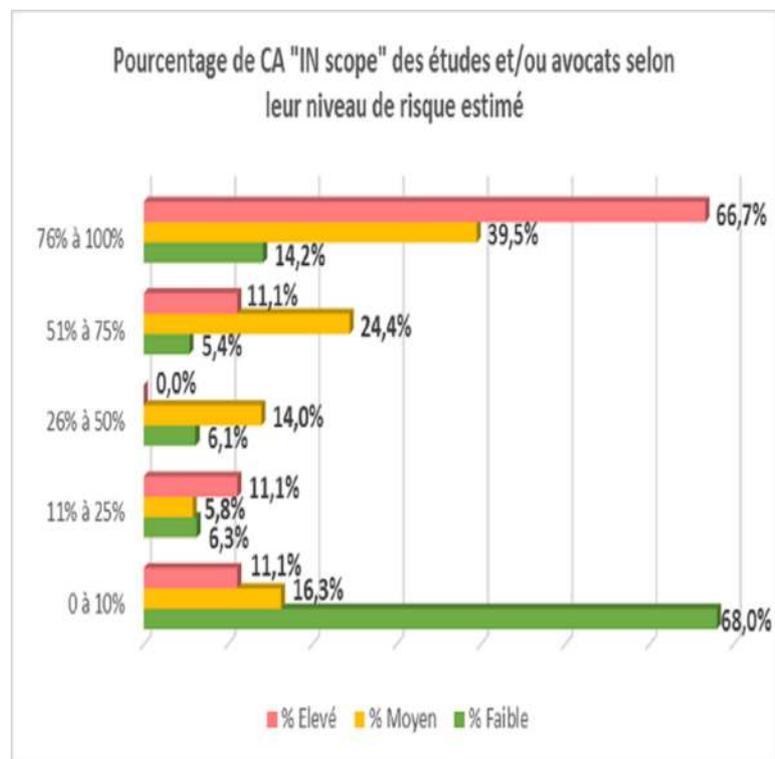
de la Loi AML de 2004) qui se sont estimés être à **risque Élevé**, pour **près de la moitié** d'entre elles (44,4% exactement) **inférieurs à 200.000 €**, s'expliquent par le fait qu'ils **concernent des avocats** ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 **pour leur propre compte**. Dès lors, ils s'estiment « à risque élevé » et prennent les dispositions qui s'imposent afin de respecter au mieux leurs obligations professionnelles.

Près de l'autre moitié des études (44,4% également) qui se sont estimées être à **risque Élevé** a indiqué un **CA compris entre 1 et 5 millions d'euros**.

Les quelques derniers pourcents minoritaires, soit 11,1% des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004), réalisent un CA compris entre 5 et 10 millions d'euros.

Des analyses verticales croisées entre la part de chiffre d'affaires estimée « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 réalisés par les études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application ») et l'estimation de leur niveau de risque AML/ CFT permettent d'ailleurs de visualiser et conforter leur bonne estimation du risque.

En effet, on constate au travers des résultats obtenus au questionnaire de contrôle AML « off-site » que **plus la part de CA estimée « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 est faible (0 - 10%), plus l'étude et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » s'est catégorisée comme étant à risque Faible**.



A l'inverse, plus la part de CA estimée « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 est forte (76 - 100%), plus l'étude et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » s'est catégorisée comme étant à risque Élevé.

Évaluation du niveau de risques de la profession d'avocat au Barreau de Luxembourg

Les questionnaires de contrôles « off-site », les contrôles « on-site » et leurs différentes analyses ont permis :

- de définir la proportion des avocats « dans le champ » et « hors champ » d'application de la Loi AML de 2004 ;
- de considérer les activités – plus ou moins risquées – exercées et leurs poids en fonction du volume d'affaires généré estimé « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 ;
- de préciser le caractère « qualitatif et quantitatif d'une clientèle jugée « à risque » ;
- de répertorier les évaluations des risques des études (et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004).

Le tout est appuyé par les efforts complémentaires opérés par l'Ordre, au travers :

- des efforts continus portés aux contrôles AML « on-site »,
- des efforts de formation et d'information déployés en la matière, et
- de l'implication toujours grandissante des avocats dans les réalisations de déclarations de soupçons

(Développés dans le rapport annuel AML 2020-2021²⁴).

EN CONCLUSION :

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg fixe l'évaluation du risque de la profession d'avocat à MOYEN.

CONTRÔLES «ON-SITE»

STATISTIQUES

Bien que la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL) soit officiellement constituée depuis juillet 2020, les contrôles AML « on-site » sont réalisés depuis plus de dix ans au Barreau de Luxembourg²⁵.

Des statistiques tenues depuis 5 ans permettent d'en constater les évolutions et confirment les efforts toujours constants opérés par le Barreau de Luxembourg dans sa lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Il faut également noter que ces statistiques ne se concentrent que sur les contrôles « on-site » effectués, ces mêmes contrôles pouvant représenter plusieurs visites sur place, et ne tiennent pas compte des contrôles « off-site » opérés en parallèle. Par exemple, l'année judiciaire 2019-2020 fut fortement impactée par la crise sanitaire due au Covid-19, ne permettant pas de tenir le planning de contrôles « on-site » initialement prévu. Dès lors, ce ne sont pas moins de 17 contrôles « off-site » qui ont été réalisés, en vue de préparer les contrôles « on-site » qui ont finalement pu se tenir au cours de l'année 2020-2021.

Depuis la tenue de ces statistiques²⁶, ce ne sont pas moins de 117 contrôles « on-site » qui furent effectués auprès de 1.857 avocats inscrits dans les études contrôlées. Cela veut dire que près des 2/3 du Barreau de Luxembourg²⁷ (60%) a été contrôlé en 5 ans.

Année judiciaire 2020-2021 - le bilan

Chiffres et statistiques

Depuis le 15 septembre 2020²⁸, la CCBL a opéré 35 contrôles « on-site » auprès de 35 études d'avocats. Ces 35 études totalisent 877 avocats inscrits au Barreau de Luxembourg.

Par rapport à la population du Barreau de Luxembourg (au 16 juin 2021) de 3.093 avocats inscrits (toutes listes confondues, hors personnes morales), cela représente un contrôle de près de 30% de l'ensemble du Barreau de Luxembourg (28,4%) en un an.

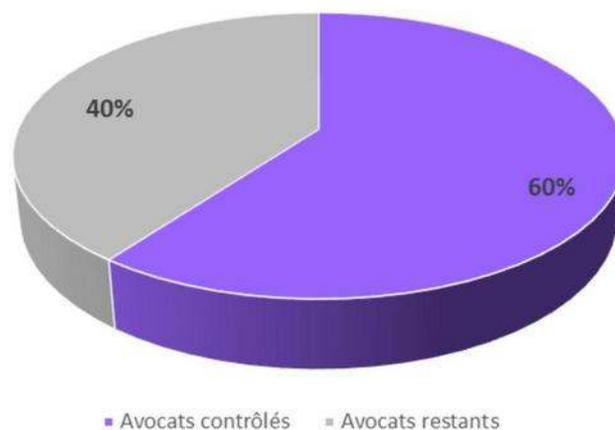
Contrôles AML "on site" effectués



Nombre d'avocats contrôlés "on site"



Proportion d'avocats contrôlés (on site)



Période	Etudes contrôlées	Nombre d'avocats concernés	Nombre de contrôle	Pourcentage d'avocats contrôlés	Nombre d'inscrits
2020-2021	35	877	35	28,4%	3.093*
TOTAL	81**	1.857***	117****	60%*****	

*Nombre d'avocats inscrits au Tableau de l'Ordre au 16 juin 2021 – hors personnes morales

**Nombre total « réel » d'études contrôlées depuis 2016, hors doublons de contrôles

***Nombre total « réel » d'avocats contrôlés depuis 2016, hors doublons de contrôles

****Nombre total de contrôles effectués depuis 2016

*****Proportion « réelle » des membres du Barreau de Luxembourg contrôlés depuis 2016

Quels constats ?

Malgré la tendance positive qui se dégage des différents contrôles on-site effectués depuis plusieurs années maintenant, le retour d'expérience qui ressort majoritairement de ces contrôles fait encore apparaître quelques lacunes.

En effet, les contrôles révèlent notamment les constats suivants :

- Un manque de compréhension des relations d'affaires ainsi qu'un défaut d'analyse critique « suffisante » par rapport aux données collectées, induisant l'attribution d'un niveau de risque incorrect, voire insuffisant ;

- Des lacunes dans la formation du Compliance - Responsable AML et/ou du staff s'y rattachant, en particulier eu égard à la spécificité du métier d'avocat et des activités exercées ;

- L'absence d'une analyse risque de l'étude elle-même ou de l'avocat exerçant à titre individuel ; ou encore

- La nécessité d'une mise à jour des procédures internes relatives à la matière AML/CFT eu égard aux constantes évolutions législatives.

SANCTIONS AML

ANNÉE JUDICIAIRE 2020-2021

Cinq procédures disciplinaires ont été ouvertes sur l'année judiciaire 2020-2021 (dont trois début septembre 2020, soit en toute fin de l'année judiciaire 2019-2020, tout début 2020-2021) suivant la réalisation de contrôles AML « on-site ».

Une procédure disciplinaire fut classée sans suites tandis que les quatre autres procédures disciplinaires ont fait l'objet d'une citation devant le Conseil Disciplinaire Administratif (« CDA »).

Enfin, deux procédures disciplinaires ont également été ouvertes à l'encontre de deux avocats dans le cadre du questionnaire de contrôle AML « off-site » de décembre 2020.

En ce qui concerne une procédure disciplinaire ouverte en matière AML/CFT, l'affaire n'a pas été renvoyée devant le Conseil Disciplinaire Administratif (le « CDA ») du fait d'une violation des obligations issues de la législation AML/CFT, mais une sanction disciplinaire a été prononcée par le Bâtonnier, pour comportement contraire à la déontologie relevé lors des opérations de contrôles « on-site ».

Enfin, il est important de préciser que le secret de la procédure disciplinaire prime, et que ce n'est qu'une fois les sanctions coulées en force de chose jugée qu'elles sont rendues publiques conformément à la Loi AML.

Parallèlement aux cas conduisant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, le Conseil de l'Ordre est également amené à émettre des recommandations ou plans de remédiation que l'étude concernée doit impérativement mettre en œuvre.

La mise en place et le respect de ces mesures sont alors contrôlés systématiquement par la CCBL et un rapport est à nouveau adressé au Conseil de l'Ordre pour des suites éventuelles.

WHISTLEBLOWING

Rappel :

Depuis le 30 mars 2020, l'article 8-3 de la Loi AML²⁹ introduit l'obligation pour les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de mettre en place des procédures appropriées permettant aux personnes de signaler des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière AML/CFT, par une voie spécifique, indépendante et anonyme.

L'Ordre a dès lors mis en place le canal whistleblowing@barreau.lu afin de permettre de tels signalements.

NB : La procédure de whistleblowing est exclusivement dédiée au signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière AML/CFT. Avant de contacter l'Ordre, les avocats sont invités à utiliser d'abord la procédure d'alerte interne auprès de l'étude d'avocats, le cas échéant.

Depuis son instauration par le biais de la Circulaire n°8 2019/2020³⁰ du 3 juillet 2020, le canal Whistleblowing du Barreau, relatif à la matière AML/CFT, fut déjà **par deux fois**³¹ le canal d'une remontée d'information auprès de l'Ordre pour des signalements AML/CFT.

COOPÉRATION

DECLARATION DE SOUPÇONS

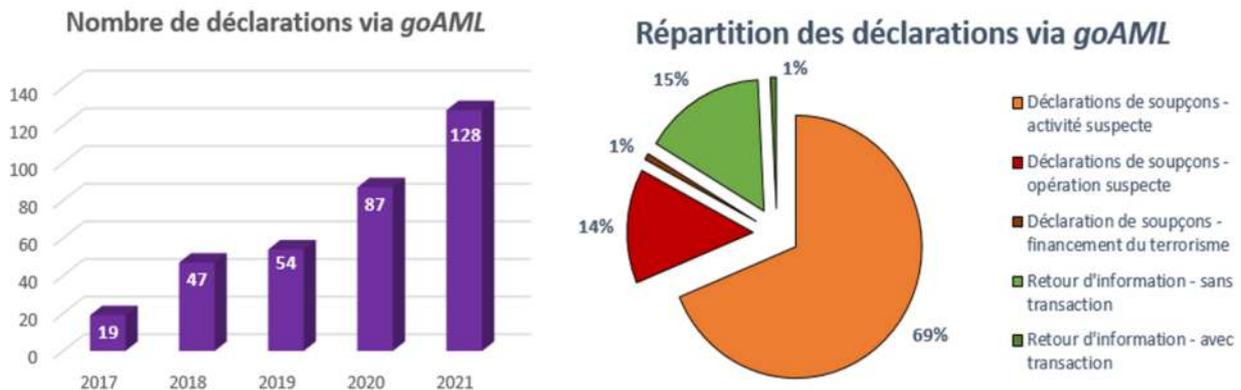
Pour information, 397 personnes³² sont enregistrées sur la plateforme goAML de la CRF pour le compte d'études d'avocats.

Pour rappel, depuis 2017, la plateforme goAML est devenue l'unique voie légale pour soumettre une déclaration de soupçon auprès du Bâtonnier.

Depuis le 15 septembre 2020³³, le Barreau a procédé à 128 déclarations (tous types confondus) auprès de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « CRF »). Cela représente une hausse des déclarations de près de 150% par rapport à l'année judiciaire précédente.

Ont ainsi été transmises à la CRF par des études d'avocats :

- 106 déclarations de soupçons (88 « activités suspectes » et 18 « opérations suspectes ») ;
- 1 déclaration de soupçon liée au Financement du Terrorisme sans transaction ; et
- 21 retours d'information (20 dites « sans transactions » et 1 dite « avec transaction ») faisant suite à une prise de contact directe de la part de la CRF.



Des analyses comparatives nous permettent de confirmer l'implication exemplaire des avocats membres du Barreau de Luxembourg dans leur obligation de coopération avec les autorités, au travers du nombre toujours croissant des déclarations de soupçons effectuées via la plateforme goAML.

En effet sur base de ces chiffres, on constate une évolution :

- De +247% entre les déclarations soumises en 2017 et 2018 ;

- De +115% entre les déclarations soumises en 2018 et 2019 ;

- De +161% entre les déclarations soumises en 2019 et 2020 ; et

- De +147% entre les déclarations soumises en 2020 et 2021.

Cumulativement, on constate une évolution de +674% de déclarations soumises entre 2017 et 2021.

ACTIONS DE L'ORDRE

ANNÉE JUDICIAIRE 2020-2021

Elaboration d'un partenariat avec un fournisseur d'outil de screening

Les grandes études d'avocats ont mis en place leurs propres moyens / outils de screening, afin d'effectuer des contrôles sur les listes de pays à sanctions internationales, les personnes ou groupes faisant l'objet de mesures restrictives, les listes de PEP (personnes politiquement exposées), les articles de presse négatifs ou encore sur le web en général.

Pour permettre à tous ses membres, qui n'ont qu'occasionnellement besoin d'un tel outil, d'y avoir accès, le Barreau a négocié début 2020 un partenariat privilégié avec l'entreprise *Smart Oversight*, dont l'outil de screening *So Comply* est mis à disposition des études d'avocat (et du Barreau) pour effectuer ces recherches à un tarif préférentiel.

Les avocats du Barreau enregistrés auprès de *So Comply* ont effectué un total de 8.314 recherches par le biais de cet outil en 2020.

Participation et engagements dans différents groupes de travaux

Au-delà de la nouvelle base légale de coopération offerte par la loi du 25 février 2021, le Barreau échange régulièrement avec des autorités telles que la CRF ou la CSSF et d'autres organismes d'autorégulation (Chambre des Notaires, IRE, OEC, Barreau de Diekirch, etc.) sur des questions ponctuelles ayant trait à l'AML.

CCSF - CRF

Les Bâtonniers, les membres de la commission AML et la CCBL ont rencontré au cours des deux dernières années les représentants de la CSSF et de la CRF au

sujet des contrôles « on-site » et « off-site », des différentes méthodologies de contrôles et d'analyses des résultats, des déclarations de soupçons et des actions communes de formation auprès des avocats.

Il est d'ailleurs prévu que le Barreau organise plusieurs rencontres d'échanges avec la CSSF, la CRF, l'AED et d'autres OAR prochainement.

Comité de prévention - CCBE

Deux délégués du Barreau siègent au sein du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, présidé par le ministre de la Justice, qui coordonne l'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme et la préparation de l'évaluation du Luxembourg dans le cadre du 4e cycle d'évaluations mutuelles du GAFI.

Sur le plan international, le Barreau de Luxembourg participe activement aux travaux du Conseil des barreaux européens.

En août 2021, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, les observations du Barreau ont également été sollicitées par la Commission UE, dans le cadre du paquet de propositions législatives visant à renforcer les règles de

l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) (« AML Package »), aux travers des textes suivants :

- le règlement instituant une nouvelle autorité de l'UE en matière de LBC/FT (« [AMLAR](#) ») ;
- le règlement sur la LBC/FT contenant des règles directement applicables (« [AMLR](#) »)
- la sixième directive sur la LBC/FT (« [AMLD6](#) ») remplaçant la directive 2015/849/UE ; et
- la révision du règlement de 2015/847/UE sur les transferts de fonds (« [TFR](#) »).

Sur le plan international, le Barreau de Luxembourg participe activement aux travaux du Conseil des barreaux européens. Les Bâtonniers ont, à ce titre, eu l'occasion de rencontrer à de multiples reprises d'autres barreaux européens pour échanger, entre autres, sur la matière AML/CFT. Dans cette continuité, d'autres rendez-vous avec des barreaux européens se tiendront au cours de l'année judiciaires 2021-2022.

Formations AML dispensées

Suivant l'analyse des réponses obtenues dans le cadre du questionnaire de contrôle AML « off-site » de décembre 2020, il ressort que la majorité des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg respecte également leur obligation de formation en la matière AML.

D'après les réponses soumises pour le compte des études d'avocats, 64% d'entre elles ont organisé une formation

AML pour l'ensemble de leurs membres (avocats et administratifs) au cours de l'année 2020. Les réponses soumises par les avocats (personnes physiques) ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 à titre personnel montrent le suivi d'une formation AML au cours de l'année 2020 pour 73% d'entre eux.

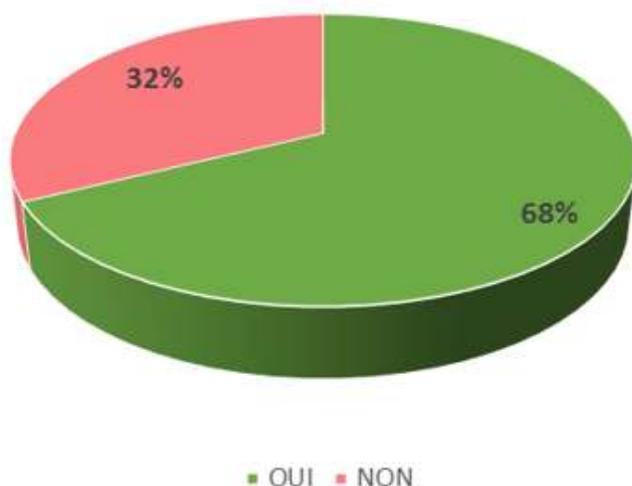
NB : il paraît toutefois important de rappeler que

l'année 2020 fut une année particulière, du fait des restrictions qui furent imposées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Ainsi cumulés, il est possible dès lors de constater que 68% des 780 répondants – à savoir les études et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité «dans le champ d'application» de la Loi AML de 2004 – ont organisé et/ou suivi une formation AML au cours de l'année 2020.

Les actions de formations organisées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Etudes et avocats "in scope à titre personnel" ayant suivi une formation AML en 2020



Il faut savoir que depuis l'année 2016, le Barreau organise au moins deux formations annuelles relatives à l'AML. Ces formations sont généralement présentées conjointement avec la CRF ou les notaires et s'adressent également aux avocats du Barreau de Diekirch.

Depuis 2020, année marquée par le COVID-19, le Barreau de Luxembourg a organisé pas moins de huit formations sous forme de *Webinars*, qui ont été suivies par plus de 2.400 personnes.

Deux dernières formations – organisées en mars et en juin 2021 sur le thème « *Déontologie et lutte contre le blanchiment d'argent, règles spécifiques aux avocats* » – ont également été organisées par le Barreau de Luxembourg. Ces formations furent essentiellement destinées aux avocats nouvellement inscrits au Barreau suivant leur récente assermentation.

Cela a principalement concerné les « nouveaux » avocats dits « liste II » et « liste IV » (*avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine*), afin de leur présenter tout l'enjeu et l'importance de cette matière (et de son respect) au sein du Barreau de Luxembourg.

Il fut d'ailleurs décidé qu'un tel exercice allait devenir récurrent à la suite de chaque nouvelle assermentation (au nombre de 4 par année judiciaire).

Dernières formations organisées

- 3 juin 2020, "*Reporting obligations under DAC6 and overview of their impact on the legal profession*" (suivie par 211 avocats) ;
- 25 juin 2020, "*New measures for lawyers of the AML Law*", Webinar (suivie par env. 500 avocats) ;
- 8 juillet 2020, "*Fight against Money Laundering: Overview of the new measures brought by the 5th AML Directive*", Webinar (suivie par 398 avocats) ;
- 11, 16, 17 et 22 décembre 2020, "*Droit anti-blanchiment applicable aux avocats : derniers développements*", Webinars (suivies par env. 1.175 avocats) ;
- 29 mars 2021, "*Déontologie et lutte contre le blanchiment d'argent, règles spécifiques aux avocats*", Webinar (suivie par env. 125 avocats) ; et
- 30 juin 2021, "*Déontologie et lutte contre le blanchiment d'argent, règles spécifiques aux avocats*", Webinar (chiffres de l'assistance encore indisponibles).

Enfin, une formation réalisée par la CCBE – sous forme de vidéo – a également été publiée sur l'intranet du Barreau, à la disposition de l'ensemble des membres de l'Ordre.

Textes et publications AML diffusés

Les actualités en matière AML sont systématiquement évoquées lors de toutes les réunions du Conseil de l'Ordre.

Trois circulaires AML ont été diffusées aux membres du Barreau de Luxembourg en 2020 :

- Circulaire n°3 2019/2020³⁴, relative au champ d'application de la Loi AML pour les avocats (art. 2(1) point 12 et art. 7 de la Loi AML) ;
- Circulaire n°5 2019/2020³⁵, relative à la cartographie des risques relatifs au secteur des avocats ;
- Circulaire n°8 2019/2020³⁶, relative au système *Whistleblowing*.

Le Barreau de Luxembourg communique en outre à ses membres les différentes lois ou avis sur des projets de loi se rapportant à la matière AML, et diffuse également d'autres informations telles que les différentes listes de sanctions ou de pays faisant l'objet de sanctions.

Informations AML diffusées

Un nouvel onglet dédié au droit anti-blanchiment a d'ailleurs été mis en place sur l'Intranet du Barreau³⁷. Cet onglet a d'ailleurs été régulièrement enrichi de nouveaux éléments relatifs à la matière AML à destination des membres de l'Ordre. Il est entendu que ce volet sera continuellement alimenté afin de maintenir informés l'ensemble des membres de l'Ordre.

A noter qu'il est prévu que l'Ordre procède à une refonte de ses sites internet et intranet, au sein desquels un chapitre spécial sera dédié à l'AML.

Enfin, chaque publication de la *newsletter du Barreau de Luxembourg*, appelée « *Echo du Barreau* », comporte un article relatif à cette matière.

Liens utiles « AML/CFT »

Recommandations du GAFI :

- [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)

Listes de pays identifiés comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de LBC/FT, tels que définis entre autres par le GAFI ou l'Union Européenne :

- <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>
- <http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/documents/increased-monitoring-february-2021.html>
- <https://www.cssf.lu/fr/cadre-reglementaire/?keyword=21%2F775>
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/XT/HTML/?uri=CELEX:32020R0855&from=DA>
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/XT/PDF/?uri=CELEX:32021R0037&from=FR>

Pays identifiés comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle :

- <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/nzl>

Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union Européenne ou par les Nations Unies :

- Site du Ministère des Finances :

- <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

- Site du Ministère des Affaires étrangères et européennes :

- <https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-europeennes/organisations-economiques-int/mesures-restrictives.html>

- Site de la CSSF :

- <https://www.cssf.lu/fr/sanctions-financieres-internationales/>

- Site de l'Union Européenne. A titre d'exemple, l'« EU Sanctions Map » :

- <https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

- Site des Nations Unies :

- <https://scsanctions.un.org/search/>

- Site des Nations Unies (liste établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies) :

- <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

- Site de l'OFAC :

• <https://home.treasury.gov/policy-issues/office-of-foreign-assets-control-sanctions-programs-and-information>

Pays ne pratiquant pas l'échange standard d'information et les pays non coopératifs à des fins fiscales :

- Site de l'AED :

• https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html

- Site de l'OCDE :

• <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/crs-by-jurisdiction/>

- Liste établie par l'Union Européenne :

• <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

Contacts

• En cas de question relative aux contrôles AML « on-site » et « off-site », à la gestion d'un compte argent tiers, à l'infrastructure d'une étude d'avocat et à la protection des données personnelles (RGPD) :

ccbl@barreau.lu

• En cas de question relative au processus Whistleblowing :

whistleblowing@barreau.lu

• En cas de question relative aux déclarations de soupçons via la plateforme goAML, à l'organisation de formations AML par le Barreau ou tout autre sujet relatif à la matière :

aml@barreau.lu

Evènements « AML/CFT » à venir au cours de l'année judiciaire 2021-2022

- Réédition d'un questionnaire AML de contrôle off-site à l'attention de l'ensemble des membres du Barreau, en octobre 2021 ;
- Edition d'un questionnaire AML de contrôle off-site sectoriel, axé sur les prestations de services aux sociétés et fiducies (« PSSF ») et la domiciliation, (en novembre 2021) ;
- Organisation de quatre formations ayant trait à la matière, à l'occasion des différentes cérémonies d'assermentations qui se tiendront au cours de l'année (septembre 2021, décembre 2021, février 2022 et juin 2022) ;
- Organisation de formation(s) en la matière AML à destination des membres, en collaboration avec la CRF, la Chambre des Notaires, le barreau de Diekirch, etc. (date(s) à confirmer) ;
- Poursuite des relations de coopérations avec la CSSF, la CRF, l'AED l'IRE, l'OEC etc., ainsi que d'autres barreaux européens (dates à confirmer) ;
- Développement et diffusion d'une rubrique dédiée à la matière AML sur le site internet du Barreau ;
- Amélioration continue du processus de contrôle AML au sein du Barreau ;
- Poursuite des efforts de contrôles AML « on-site », de septembre 2021 à juin 2022 ;
- Mise à jour de la cartographie des risques liés à la profession d'avocat à Luxembourg, en juillet 2022 ; et
- Edition d'un rapport annuel portant sur les actions de l'Ordre au cours de l'année judiciaire 2021-2022, en juillet 2022.

Footnotes

FOOTNOTES :

¹ : https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/L_121104_blanchiment.pdf

² : http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/recueil/cours_tribunaux/20210412

³ : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/03/25/a194/jo>

⁴ : relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/12/19/a1072/jo>

⁵ : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/10/27/n3/jo>

⁶ : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/27/a603/jo>

⁷ : portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/02/25/a158/jo>

⁸ : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/05/20/a384/jo>

⁹ : https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/L_121104_blanchiment.pdf

¹⁰ : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/02/01/n1/jo>

¹¹ : "[...] Les mesures prises par le bâtonnier sont caduques si le Conseil de l'ordre ne les a pas approuvées dans un délai de quinze jours"
http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/recueil/cours_tribunaux/20210221

¹² : https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/L_121104_blanchiment.pdf

¹³ : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/02/01/n1/jo>

¹⁴ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti blanchiment

¹⁵ : http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/recueil/cours_tribunaux/20210221

¹⁶ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Règlements

¹⁷ : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

¹⁸ : Statistiques au 30 juin 2021, depuis juillet 2020.

¹⁹ : <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-blanchiment.html>
Résumé en français :
<https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/ENR-2020-resume-en-francais.pdf>

²⁰ : https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/L_121104_blanchiment.pdf

²¹ : Attention à l'interprétation de ces résultats : les avocats pouvant exercer plusieurs activités différentes cumulativement, les chiffres indiqués correspondent aux nombres de sélections des activités visées (par les 780 études et/ou avocats ayant indiqué avoir une activité « dans le champ d'application » de la Loi AML de 2004 qui ont dû répondre à cette question) ;

Limites de l'interprétation : du fait de leur grande diversité, les activités renseignées dans le champ "Autres" n'ont pu être correctement relevées.

²² : Au jour du lancement du questionnaire de contrôle AML « off-site ».

²³ : Personnes Politiquement Exposées

²⁴ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti blanchiment

²⁵ : Les premiers contrôles sur place ont été initiés en 2009.

²⁶ : Depuis l'année judiciaire 2016-2017

²⁷ : Statistiques au 14 septembre 2021

²⁸ : Date de rentrée judiciaire 2020-2021

²⁹ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-
blanchiment

³⁰ : <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Législation et
déontologie, sous rubrique Anti-blanchiment

³¹ : Une fois au cours de l'année judiciaire 2019-2020, la seconde
fois au cours de l'année judiciaire 2020-2021.

³² : Chiffres au 14 septembre 2021

³³ : Date de rentrée judiciaire 2020-2021

³⁴ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-
blanchiment

³⁵ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-
blanchiment

³⁶ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-
blanchiment

³⁷ : <https://intranet.barreau.lu>,
rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-
blanchiment

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

N°6 - décembre 2021



PROCHAIN NUMERO

décembre 2021

COMMISSIONS JUDICIAIRE
FAILLITES ASSISTANCE TRIBUNAUX
DISCIPLINE ECOUTE
CONSEIL ^{TABLEAU} BATONNIER
CCBL ^{CDA} AVOCAT
CDA / ^{AS} INTERNET ^{ASSESSMENT}
DEONTOLOGIE ^{CO} ^{COURS}
METIER ^{AML}
INTRANET ^{ASSEMBLÉE} CCDL
LÉGISLATION

Retrouvez tout le cœur du métier sur
nos sites *internet* et *intranet*

www.barreau.lu

JOURNÉE
MONDIALE
DE L'ENFANCE
20 NOVEMBRE

unicef 

#GoBlue pour les
droits de l'enfant

Pour la Journée mondiale de l'enfant, le 20 novembre,
le Luxembourg s'illuminera en bleu !

Soyez de la partie et illuminez votre bâtiment en bleu !

www.unicef.lu/weltkannerdag